Conseil supérieur
COMPTE-RENDU DEFINITIF
des installations classées

Conseil Supérieur des Installations Classées

SEANCE du 26 juin 2003

Président : M. Pierre WOLTNER

Vice-Président : M. François COLCOMBET

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants :

M. WOLTNER (président)
M. COLCOMBET (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme DUPUIS (chef du Service de l'Environnement Industriel)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (fédération nationale des syndicats d'exploitation agricoles)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DETANGER (assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie)
M. DU FOU DE KERDANIEL (inspection des installations classées)
M. JEANSON (association)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LEGRAND (DARPMI, Ministère de l'Industrie)
M. LOUIT (direction des relations du travail)
M. QUINQUIS (direction de la sécurité civile)
M. RENAUX (assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie)
M. SOL (personnalité qualifiée)

Excusés :

Mme NICOULET (DGS)
M. AGUITON (assemblée permanente des chambres de métiers)
M. DAO (personnalité qualifiée)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. MARCHANDISE (CSHPF)
M. VASSEUR (APCA)

Rapporteurs et invités :

Mmes ALLAUX, BALMES, MANFREDI, VIZY, Melles N'GUYEN, PAUL, SAGNAC (MINEFI)

MM. BLOND, DIEY, DUMONT, HIRTZMAN, HUGLO, LEBLANC, MODRZEJWSKI, PAPON, RIGA SENEZ, VANLAER

* * *

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 22 mai 2003.

2 – Information sur les suites du projet d'extension (apport de complément d'étude) du silo de la coopérative CAP SUD de Fontenay – ROHAN-ROHAN (79)

Rapporteur : Alain PAPON

3 – Projet d'arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion existantes d'une puissance supérieure à 20 MWh.

Rapporteur : Monique ALLAUX

4 – Projet d'arrêté de prescriptions relatives aux installations classées soumises à déclaration (rubrique 2450, imprimeries)

Rapporteur : Monique ALLAUX

5 – Projet d'arrêté de prescriptions concernant un parc de stationnement à Aix-en-Provence : Société Carrefour.

Rapporteur : DRIRE PACA

6 – Proposition d'évolution de la présentation de l'indice de gravité des accidents industriels (échelle de valeurs)

Rapporteur : Denis DUMONT

7 – Information sur la situation de la décharge de LA BISTADE à SAINTE-MARIE-KERQUE (62)

Rapporteur : Laurence BALMES

8 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (suppression de la rubrique 2172, champignons de couche)

Rapporteur : Danièle MANFREDI

9 - Questions diverses

* * *

Le président souhaite la bienvenue à M. BOUDON qui remplace M. UYTTERHAEGEN comme représentant du MEDEF au sein du Conseil.

* * *

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 22 mai 2003

Sont intervenus : MM. ABAUZIT, DETANGER, DUMONT, SOL

Le président invite les participants à émettre leurs observations sur le compte rendu.

M. ABAUZIT demande de modifier son intervention de la manière suivante : ***M. ABAUZIT*** *s'interroge sur la capacité du nouveau dispositif à atteindre les objectifs de réduction de distance dans le cas des installations existantes. Il estime nécessaire d'intégrer au projet d'arrêté un article indiquant que les installations existantes sont également concernées par la future réglementation.*

M. DUMONT souhaite que ses interventions soient ainsi modifiées, page 13 : ***M. DUMONT*** *rappelle que les formules de l'arrêté du 9 novembre 1989 fondées sur le modèle TNO postérieur à l'accident de Mexico avaient pour objet d'assurer une certaine protection contre des projectiles et des effets de pression ;* page 15 : ***M. DUMONT*** *indique que l'évaluation des effets de l'explosion de nitrates d'ammonium à Toulouse a conduit à une estimation de surpression de 50 mbar à 800m, alors que les récriminations locales portaient sur l'insuffisance de la zone de maîtrise de l'urbanisation fondée, il est vrai, sur un scénario de fuite toxique.*

M. SOL demande que son intervention, page 10, paragraphe 5, soit ainsi formulée : ***M. SOL,*** *après avoir évoqué certaines difficultés possibles, considère nécessaire de bien détecter les zones de frottement et les zones d'interactions entre réglementation des installations classées et marché de quotas afin de mieux les identifier et de chercher à harmoniser les deux systèmes pour qu'ils permettent la mise en place d'un marché européen efficace.*

*

Sous réserves de ces observations, le procès-verbal de la séance du 22 mai 2003 est approuvé à l'unanimité.

* * *

2 – Information sur les suites du projet d'extension (apport de complément d'étude) du silo de la coopérative CAP SUD de Frontenay – ROHAN-ROHAN (79)

Rapporteur : Pascale VIZY

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. COLCOMBET, DUMONT, JEANSON, PAPON

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 29 juillet 1998 sur les silos, une demande de dérogation a été faite concernant la poursuite du fonctionnement du silo de FRONTENAY – ROHAN – ROHAN dans le département des Deux-Sèvres. Le dossier a fait l'objet d'un premier examen par le Conseil supérieur des installations classées lors de sa séance du 27 juin 2002.

Le Conseil a émis le souhait qu'une étude complémentaire portant sur les risques combinés entre le silo et un stockage d'ammoniac et sur l'interaction entre l'ammoniac et le silo soit effectuée et que les résultats soient communiqués à l'administration. Cette étude a été réalisée.

La SNPE, tiers expert environnement, avait par ailleurs préconisé un agrandissement des évents qui a été réalisé à ce jour. **Le rapporteur** précise en outre que la DRIRE n'a pas validé la proposition d'inclure le périmètre d'isolement dans un arrêté préfectoral, au motif notamment que cette disposition a été cassée par la juridiction administrative à plusieurs reprises. Le tiers expert a, concernant le risque combiné ammoniac-silo, considéré quant à lui que le nouveau silo plat, correspondant au projet d'extension, n'induira pas d'effet sur ces cuves, ni par surpressions, ni par projections. S'agissant des fuites d'ammoniac, la SNPE Environnement a proposé à l'exploitant un plan d'actions afin de réduire le risque à la source. **Le rapporteur** indique enfin que les compléments d'étude corroborent les observations émises lors de la séance du 27 juin 2002. Il propose au Conseil supérieur des installations classées de confirmer l'acceptation de la demande de dérogation.

M. COLCOMBET demande si les mesures complémentaires prévues ont été réalisées.

Le rapporteur indique que la demande auprès des services compétents a été effectivement transmise au cours de la matinée de la présente réunion.

M. PAPON précise qu'un porter à connaissance sera transmis en ce qui concerne la zone d'isolement.

M. COLCOMBET convient qu'il est impossible d'imposer des contraintes aux tiers concernant le périmètre et que les membres du Conseil supérieur des installations classées doivent tenir compte du fait qu'il s'agit d'une zone non urbanisable.

M. DUMONT rappelle qu'un arrêté préfectoral pris au titre de la législation relative aux installations classées ne peut imposer des prescriptions étrangères aux obligations de l'exploitant et donc prescrire des distances d'isolement dépassant les limites de l'établissement. En revanche, il serait utile d'inscrire dans les attendus de l'arrêté préfectoral les conditions d'isolement qui ont permis la délivrance de l'autorisation compte tenu de l'état de l'installation résultant des prescriptions imposées. Il émet aussi des réserves quant à l'efficacité de la protection du dépôt d'ammoniac liquéfié contre les éclats résultant d'une explosion éventuelle du silo par l'interposition de wagons-citernes d'eau entre le silo et le dépôt.

Le président rappelle que le Conseil supérieur des installations classées peut émettre un avis favorable au vu des conclusions du tiers expert, mais ne saurait exiger le retrait des wagons-citernes d'eau.

M. PAPON indique que ces wagons ont été mis en place à la demande des services d'incendie comme réserve d'eau en cas de nécessité.

M. DUMONT précise qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à l'éloignement de l'installation et, dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée que si l'éloignement et les prescriptions imposées par l'arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients.

M. JEANSON souligne que l'arrêté préfectoral doit être notifié aux maires des communes dans le but de les informer.

Mme DUPUIS rappelle que cette notification est prévue par la réglementation relative aux installations classées.

Le rapporteur signale que la voie dont il est question est une voie départementale, une voie nationale se situant par ailleurs à proximité des lieux.

*

Le Conseil remercie l'administration pour les compléments d'information apportés. Il confirme l'avis favorable émis lors de la séance du 27 juin 2002 sur la demande de dérogation sous réserve de la prise en compte des observations relatives à la modification de l'arrêté préfectoral.

* * *

3 – Projet d'arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion existantes d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Rapporteur : Monique ALLAUX

Sont intervenus : Mmes DUPUIS, SAGNAC. MM. ABAUZIT, BOUDON, BROCARD, COLCOMBET, DERACHE, DETANGER, DUMONT, JEANSON, RICO, SOL, WOLTNER.

Le rapporteur indique que les grandes installations de combustion (GIC) concernées sont des chaudières présentes au sein des installations thermiques existantes d'une puissance supérieure ou égale à 20 MWh et qu'il a pour objet de transposer la directive n° 2001-80 du 23 octobre 2001. Il indique par ailleurs que ce projet réglemente l'ensemble de l'activité en ce qui concerne le bruit, la pollution de l'eau et la prévention des risques.

Des valeurs limites (VLE) renforcées devront être respectées, à partir de 2008 au plus tard, par les installations antérieures à 1987, d'une puissance supérieure à 500 MWth, utilisant des combustibles solides.

Des dérogations sont prévues par la directive pour les installations fonctionnant moins de 20 000 heures au total entre 2008 et 2016 et qui s'arrêteront en 2016 ; ceci pourrait concerner une quinzaine de centrales thermiques au charbon.

La directive prévoit pour ces installations dérogatoires les VLE suivantes : 1 800 mg/Nm^3 pour le SO_2, et 900 mg/Nm^3 pour le NO_X, ce qui conduira à la fermeture de la moitié de ces centrales. Il est également proposé, s'agissant des installations de production centralisée d'électricité anciennes d'une puissance supérieure à 500 MWh utilisant du fioul lourd, une dérogation aux VLE de la directive qui permettrait un fonctionnement en pointe sans recourir à des moyens de dépollution.

Le travail sur le thème de la prévention des incendies et des explosions s'est appuyé sur une étude réalisée en mai 2001 par le BARPI, en reprenant les recommandations transmises par le groupe de travail mis en place à l'occasion de l'accident CLIMADEF survenu à Courbevoie. Des dispositions nouvelles ont été introduites, parmi lesquelles l'isolement des stockages de combustibles, la prévention des risques d'échauffement et la formation à la sécurité.

Le rapporteur signale enfin que deux points de discussion avec les exploitants et la DGEMP subsistent :

- la demande d'EDF pour que les flux imposés aux installations utilisant du fioul soient calculés sur des moyennes pluriannuelles ;
- la demande de la SNET pour que les flux imposés aux tranches dont la puissance est supérieure à 600 MWh soient assouplis.

Mme DUPUIS précise que ce texte recueille un certain consensus, mais qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter les requêtes d'EDF et de la SNET.

*

Le président invite ensuite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

M. BOUDON rappelle les remarques transmises par le MEDEF, l'ATEE, et l'UIC dont il n'a pas été tenu compte. Il insiste particulièrement sur trois points : le délai de mise en application de l'arrêté doit être porté à 24 mois au lieu de 12 mois ; les VLE fixées dans ce projet ne doivent pas être plus sévères que celles prévues par la directive; il convient d'éviter de pénaliser les installations de combustion qui ne sont pas localisées dans les raffineries.

M. JEANSON s'interroge sur les lieux où sont situées les huit chaudières d'EDF qui utilisent le fioul.

Le rapporteur indique que ces chaudières sont situées à Aramon dans le Département du Gard, Cordemais dans le Département de Loire-Atlantique et Porcheville dans le Département des Yvelines.

Selon **M. JEANSON**, le plan national serait fréquemment invoqué pour justifier des dérogations. Celui-ci devrait donc être soumis au Conseil supérieur des installations classées simultanément à l'arrêté comportant ces dérogations. Il observe, en outre, qu'aucune valeur limite n'est fixée pour les unités nouvelles créées.

M. RICO rappelle que les installations nouvelles sont déjà réglementées par l'arrêté du 20 juin 2002. L'ensemble des GIC respecterait les normes, sauf les sites d'Aramon, de Cordemais et de Porcheville.

M. JEANSON s'étonne que les heures de fonctionnement des centrales Fioul sont triplées, la moyenne ayant augmenté de 330 à 1 000 heures par an.

Mme SAGNAC soutient que la raison principale est liée à la sécurité des approvisionnements, étant entendu que le nombre de centrales devant fermer avant 2016 n'est pas connu à l'heure actuelle. Aucun argument économique ne justifie des investissements de dépollution dans ces centrales, d'où l'élaboration d'un schéma national de réduction en liaison avec la DPPR afin de faire face aux périodes de pointe. Les VLE de la directive seraient respectées.

Le rapporteur ajoute qu'il s'agit d'un mécanisme de compensation. Les émissions émanant des centrales utilisant du fioul seraient compensées par des gains réalisés sur certaines centrales fonctionnant avec du charbon. Ce mécanisme permettrait d'optimiser les coûts de dépollution.

M. RICO souligne qu'un travail est effectué sur 300 installations, dont 285 se verront appliquer des normes plus sévères. Les 15 installations Fioul sont sous-utilisées. L'objectif est de conserver une marge de manœuvre.

Le président souhaite qu'il ne soit pas systématiquement fait usage de ces marges de manœuvre, en dépit des aléas caractérisant la production électrique future.

M. JEANSON estime qu'il faut une garantie pour la fermeture définitive de ces centrales en 2016, un engagement de l'exploitant.

Le rapporteur rappelle que l'engagement est prévu par la directive. Il précise que cette garantie est fondée sur un engagement écrit de la part de l'exploitant qui doit être impérativement transmis au préfet et ajoute que la mesure de réduction est importante dans la mesure où elle conduira à la fermeture de la moitié des installations, avec l'application de normes plus strictes que ce qu'impose la directive. **Le rapporteur** convient qu'il est possible cependant d'annexer l'engagement écrit de l'exploitant dans l'arrêté préfectoral, pour acter définitivement la fermeture.

M. BROCARD souhaite que les plates-formes de mesure soient imposées à l'ensemble des centrales et regrette l'application d'un régime dérogatoire en faveur de certaines installations.

Le rapporteur répond que la dérogation n'est applicable que pour la surveillance des effets sur l'environnement. L'ensemble des installations devrait à terme être équipé de plates-formes de surveillance. Ces mesures sont contenues dans l'article 15-3 de l'arrêté.

Le président fait observer que la DRIRE doit savoir ce qu'il faut faire. **Le rapporteur** indique qu'elle agira au cas par cas.

M. JEANSON signale que les installations dont la fermeture est proche pourraient faire l'objet de mesures spécifiques sur l'environnement.

Mme DUPUIS indique que les mesures seront adaptées à la cessation de l'activité. Elle n'écarte pas la possibilité d'ajouter une disposition dérogatoire spécifique à ces installations.

M. DIEY évoque les points de désaccord suivants : un délai de mise en œuvre du présent arrêté de 24 mois, des valeurs de NO_X trop sévères et la prise en compte de la topographie des sites d'installation.

Le rapporteur soutient que le délai de mise en œuvre de l'arrêté est suffisant. Par ailleurs, il n'a pas été jugé opportun d'imposer des valeurs de NO_X plus souples que les critères contenus dans l'arrêté concernant les installations soumises à déclaration.

M. ABAUZIT relève que le terme *dérogation* est inadapté et qu'il pourrait avantageusement être remplacé par l'expression *règles particulières*. Il estime préférable, par ailleurs, de faire coïncider la date d'abrogation de l'arrêté du 27 juin 1990 avec l'échéance figurant àl'article 3 du projet d'arrêté. **M. SOL** ajoute qu'il doit en être de même pour la cessation d'activité.

Selon **le rapporteur**, ce texte sera abrogé dès l'entrée en vigueur du projet d'arrêté.

M. DERACHE signale quant à lui qu'il n'y a pas lieu de distinguer les installations de combustion récentes des installations anciennes. De plus, le choix entre l'application du système des autorisations initiales et les nouvelles dispositions ne serait pas toujours très clair en cas de modification des installations.

Le rapporteur observe que la directive 2001/80 impose cette distinction, mais concède que ce point précis fera l'objet d'une vérification complémentaire.

M. JEANSON demande par ailleurs dans quelle mesure les arrêtés d'autorisation pourraient réglementer les installations en période de démarrage, à défaut des VLE.

M. SOL précise que l'arrêté préfectoral imposera quoi qu'il en soit des prescriptions à l'exploitant en matière d'émissions de polluants. Selon **M. SOL**, le projet d'arrêté indique en outre que les VLE ne s'appliquent pas aux périodes de démarrage, pour des raisons d'ordre technique.

Le président affirme que si les VLE ne s'appliquent effectivement pas aux périodes de démarrage, il ne serait pas opportun qu'une dérogation soit systématiquement accordée par les préfets.

M. JEANSON fait observer qu'une erreur subsiste dans la rédaction de l'arrêté : en effet les normes concernant les gaz à faible valeur calorique sont plus contraignantes dans les centrales inférieures à 50 MWh que dans les centrales plus puissantes.

Le rapporteur affirme qu'effectivement, la norme requise est de l'ordre de 10 mg/Nm^3 de poussières, quelle que soit la catégorie de puissance. **Le rapporteur** précise de plus que la catégorie ajoutée aux polluants sous le terme « autres combustibles gazeux » concerne essentiellement le biogaz.

M. JEANSON remarque enfin que le titre de l'article 20 ne correspond pas à son contenu et demande si beaucoup de prélèvements sont supérieurs au dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau, ce qui constitue un pourcentage important.

Le rapporteur estime que s'agissant des eaux de refroidissement, cette valeur peut dans certains cas être dépassée.

*

Le Conseil se prononce favorablement sur le projet d'arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion existantes d'une puissance supérieure à 20 MWh, sous réserve des observations émises, étant entendu qu'un suivi de son application par l'administration est nécessaire.

* * *

4 – Projet d'arrêté de prescriptions relatives aux installations classées soumises à déclaration (rubrique 2450, imprimeries)

Rapporteur : Monique ALLAUX

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. ABAUZIT, BOUDON, BROCARD, COLCOMBET, DERACHE, DU FOU DE KERDANIEL, DUMONT, JEANSON, RENAUX, RIGAUD, SOL, WOLTNER.

Le rapporteur présente le projet d'arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2450. Ce texte poursuit deux objectifs :

établir les prescriptions techniques ;
compléter la transposition en droit français de la directive du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de COV due à l'utilisation de solvants dans certaines activités industrielles.

Le rapporteur précise en outre que les dispositions de l'arrêté sont applicables aux installations nouvelles, sauf les dispositions concernant les COV transposant les valeurs limites et le délai imposé aux installations soumises à la directive COV. Un plan de gestion de solvants devrait être établi annuellement par l'exploitant pour quantifier les flux de solvants rejetés.

De plus, les nouveautés apportées sont : l'introduction d'une distance d'isolement de 5 mètres par rapport aux tiers, l'interdiction d'occupation des locaux se situant au-dessus des installations par des tiers, l'introduction de valeurs limites en oxydes d'azote et de soufre pour les installations de séchage, l'obligation d'une mesure de la concentration des polluants dans l'eau et dans l'air tous les trois ans et enfin la possibilité pour le préfet d'ordonner la réalisation d'une étude en cas de plainte pour nuisance olfactive ou sonore.

M. ABAUZIT demande si le délai de 4 mois de mise en conformité concernant les installations nouvelles est correct. **M. SOL** ajoute que le deuxième alinéa de l'article 2 du projet contient à ce sujet une erreur. **M. JEANSON** estime quant à lui que les différences entre les installations visées dans cet alinéa sont minces.

M. RIGAUD rétorque que l'arrêté s'appliquera instantanément aux installations nouvelles et quatre mois plus tard en ce qui concerne les installations préexistantes.

Mme DUPUIS propose de supprimer la dernière partie du premier alinéa qui figure après le mot « officiel » et de supprimer la dernière partie de la première phrase du deuxième alinéa qui figure après le mot « existantes » pour clarifier le texte.

M. BOUDON souhaite remplacer le terme « étude » par « mesure » aux articles 6-3 et 8-4 concernant les domaines olfactif et acoustique, ce à quoi **M. RIGAUD** répond qu'il s'agit en réalité d'un ensemble de mesures.

Le président n'y voit aucune objection, mais souhaite vérifier que les mesures de réduction du bruit ne font pas partie d'un canevas de règles préexistant.

M. JEANSON regrette qu'en matière de surveillance des pollutions rejetées, les bilans ne soient effectués que tous les 3 ans.

Le rapporteur et **M. RENAUX** estiment que ces dispositions sont appliquées à des « petites » installations et qu'il n'y a pas lieu d'ajouter des contraintes supplémentaires à ces PME. **Mme DUPUIS** précise par ailleurs que les bilans sont, de surcroît, effectués par des organismes agréés.

Le président estime que les mesures englobant un bilan effectué tous les 3 ans et la mise en place d'un programme de surveillance par l'exploitant devraient suffire à repérer les déviances éventuelles.

Mme DUPUIS propose d'apporter au texte la précision suivante : imposer un contrôle tous les 3 ans qui permettrait de vérifier l'adéquation du programme de surveillance avec le respect des normes.

Selon **le président**, il conviendrait, au-delà du respect des normes, de se doter des moyens nécessaires pour informer les autorités en cas d'urgence.

M. BOUDON se déclare surpris, considérant que les mesures préventives sont globalement suffisantes notamment en termes de rejets de COV. **Le rapporteur** ajoute qu'il est prévu qu'un plan de gestion des solvants soit mis en place par l'exploitant.

Le président objecte que le problème se pose plutôt en termes de surveillance de la qualité de l'eau et que les termes de l'article 6-3 pourraient être revus en conséquence. **M. COLCOMBET** ajoute que la surveillance doit porter aussi sur les incendies et les rejets accidentels.

M. DU FOU DE KERDANIEL estime ensuite que les dispositions à l'article 2-4 ne facilitent pas le travail d'évaluation des inspecteurs présents sur le terrain. Les réservoirs en fosse évoqués à l'article 2-10 ne seraient de plus pas étanches et il serait plus intéressant d'utiliser des réservoirs à double enveloppe.

M. DUMONT soutient que la nature des réservoirs à installer dépend de circonstances particulières. **M. RIGAUD** et **le rapporteur** proposent à ce titre d'inscrire dans le projet d'arrêté le terme « réservoirs en fosses étanches ou à double enveloppe ».

Par ailleurs, **M. DU FOU DE KERDANIEL** souhaite voir précisé qu'il s'agit de solvants « organiques ».

*

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, le Conseil supérieur des installations classées émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de prescriptions relatives aux installations classées soumises à déclaration (rubrique 2450, imprimeries).

* * *

5 – Projet d'arrêté de prescriptions concernant un parc de stationnement à Aix-en-Provence : Société Carrefour

Rapporteur : M. MOUNIER, DRIRE Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM BROCARD, CAYEUX, DU FOU DE KERDANIEL QUINQUIS, SOL

Le rapporteur présente le projet de construction d'un parc de stationnement à deux étages, la dérogation ne concernant que la zone B. Les niveaux PO, P1 et P2 accueilleront respectivement 470, 370 et 380 places de stationnement. Ce parking, d'une capacité supérieure à 1 000 places, est soumis à la procédure d'autorisation prévue par la législation des installations classées, le texte de référence étant la circulaire du 3 mars 1975.

Le compartimentage du projet ne respectant pas les exigences de l'article 7 de cette circulaire, le demandeur apporte les mesures techniques propres à garantir un niveau de sécurité, parmi lesquelles une ouverture large des surfaces des 4 parkings permettant un meilleur désenfumage, une hauteur sous dalle de 4 mètres au niveau PO et de 3 mètres au niveau P1 ainsi que la mise en place de colonnes sèches. Par ailleurs, il est prévu une distance minimale de 30 mètres entre ces parkings et l'aire de distribution des carburants au lieu des 15 exigés. En outre, pour prévenir des risques liés aux explosions et aux fuites de carburant, une étude montre que la distance de 30 mètres permet une sécurisation de la superstructure, les risques d'explosion étant quasiment nuls.

Selon **le rapporteur**, ce projet a recueilli un avis favorable de la part de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la DRIRE Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Conseil départemental d'hygiène. Enfin, l'enquête publique réalisée n'a comporté aucune remarque concernant le compartimentage du projet.

M. CAYEUX s'étonne que le régime de déclaration soit applicable pour certains parcs de stationnement qui sont situés sur le site, l'offre de capacité cumulée des différents parkings s'établissant à 1 722 places de stationnement, ce qui n'est pas le cas de plusieurs sous-ensembles d'exploitation agricole, pour lesquels seraient appliqués des régimes plus contraignants. Par ailleurs, les distances de sécurité exigées par cette circulaire apparaîtraient comme étant relativement plus souples que dans le domaine agricole. **M. CAYEUX** se demande enfin si une surveillance spécifique est assurée pendant la nuit.

Le rapporteur précise que les parkings non couverts ne sont pas soumis au régime des installations classées. Il ajoute que le centre commercial abrite 4 parkings aériens et 1 parking couvert, qui est soumis au régime de la déclaration et que la distance de sécurité est fixée par arrêté ministériel. Il précise enfin qu'en principe la surveillance de nuit n'est pas obligatoire, mais qu'en l'espèce, elle est assurée.

M. SOL s'interroge sur l'intérêt d'une saisine du Conseil pour ces dérogations et se demande si elles ne pourraient pas être examinées au niveau d'un groupe de travail. Il estime, par ailleurs que la circulaire du 3 mars 1975 devrait être mise à jour.

L'administration signale qu'un projet de décret et un projet d'arrêté ministériel sur ce point sont en cours d'examen.

M. DU FOU DE KERDANIEL souhaite la réalisation d'une étude portant sur les dispositifs d'évacuation des véhicules à mettre en place pour faire face aux situations d'urgence.

M. QUINQUIS s'interroge sur le contenu de l'étude, en ce qui concerne notamment les émissions, et se demande ce que l'administration attend du Conseil.

Le rapporteur indique que l'avis du Conseil supérieur des installations classées est requis sur l'article 7 de la circulaire et que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France ne peut émettre d'avis sur le projet de prescriptions avant que le premier ne se soit prononcé.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de prescriptions concernant un parc de stationnement de la Société Carrefour à Aix-en-Provence.

* * *

6 – Proposition d'évolution de la présentation de l'indice de gravité des accidents industriels (échelle de valeurs)

Rapporteur : Denis DUMONT

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT, BARTHELEMY, BOUDON, CAYEUX, CHEVET, COLCOMBET, DETANGER, JEANSON, LABARTHE, LEGALLAND, QUINQUIS, SOL, WOLTNER.

Le rapporteur indique que la définition de l'échelle européenne date des années 1990 et que la France y a participé activement. Cette échelle repose sur 18 paramètres techniques destinés à caractériser objectivement les conséquences des accidents :
7 paramètres portent sur les aspects humains ;

5 paramètres concernent les conséquences environnementales ;

4 se rapportent aux aspects financiers ;
2 ont trait aux quantités de matières dangereuses impliquées.

Le rapporteur ajoute que chacun de ces 18 paramètres comprend 6 niveaux. Le niveau le plus élevé détermine l'indice de gravité de l'accident. Les difficultés d'utilisation de cette échelle sont de plusieurs ordres : insuffisance des informations recueillies, méconnaissance de la part des inspecteurs des installations classées et des exploitants ainsi qu'une concentration de l'information sur un indice unique qui peut recouvrir, selon les accidents, des conséquences de nature très différente comme les décès de personnes, les atteintes à la faune ou à la flore ou les dommages aux biens.

Il a donc été proposé de décomposer cet indice unique en 4 indices, qui englobent les aspects suivants : conséquences humaines et sociales, environnementales, économiques et les quantités de matières dangereuses impliquées.

Les consultations menées ont donné lieu à trois types d'observations. D'abord, celles relatives à la présentation de l'échelle, un consensus se dégage sur une présentation en plusieurs indices, l'indice relatif aux matières dangereuses l'indice relatif aux matières dangereuses ayant parfois été contesté. D'autre part l'INERIS a souhaité une application de l'échelle de gravité aux « presque accidents » et aux incidents (accidents sans conséquence). Le BARPI considère à ce titre qu'il convient d'accorder une attention particulière à cette question, le processus d'amélioration continue des installations étant sous-jacent. Par ailleurs, la deuxième série d'observations porte sur l'utilisation de l'échelle, avec une mise en garde sur l'agrégation en un indice unique.

Enfin, de nombreuses observations ont trait à la pertinence des paramètres de l'échelle européenne, en particulier à la cotation des victimes d'accidents en fonction de leur statut ainsi qu'à la comptabilisation des conséquences économiques.

Il est proposé de travailler en deux étapes. La première étape consisterait dans la modification de la présentation de l'échelle en plusieurs indices en conservant la définition officielle des paramètres de l'échelle européenne, puis à leur confrontation avec la réalité des accidents. La deuxième étape devrait conduire à l'analyse de l'expérience en vue d'éventuelles améliorations de cet outil européen.

M. CAYEUX observe que les termes de l'article L 511-1 du code de l'environnement pourraient être repris. Il propose d'une part un indice englobant les conséquences environnementales, agricoles et patrimoniales, et, d'autre part, d'ajouter la mention « directes et indirectes » au paramètre ayant trait aux impacts économiques.

M. COLCOMBET remarque qu'il est indispensable de déterminer initialement une autorité qui aura la charge du classement de l'accident et de la collecte des informations et se demande jusqu'à quel point il est possible de mener une réflexion globale sur des accidents d'une nature radicalement différente.

M. SOL convient que l'outil européen est excellent en ce qu'il opère des distinctions justifiées, mais il s'interroge sur les modalités de communication vis-à-vis de la presse. Il serait en effet très utile, en cas d'accident, de délivrer des messages forts à la population.

M. BOUDON se déclare quant à lui favorable à ce type de démarche tout en apportant une critique sur le critère relatif aux matières dangereuses. Il estime que ce critère n'est pas pertinent car il confond le relâchement avec ses conséquences, c'est-à-dire l'impact sur les milieux dont le critère « conséquences environnementales » a précisément pour but de rendre compte.

Ces quantités constituent un élément d'information complémentaire relatif aux quantités ayant concouru à l'accident. Il précise en outre que l'échelle européenne, prise comme modèle n'a pas vocation à être un outil d'information ou de communication permettant d'évaluer la gravité de tous les accidents. Il s'agit d'un outil de « reporting », développé dans le cadre de la directive seveso, donc limité aux accidents majeurs, que les Etats membres doivent utiliser pour notifier, dès que possible, à la Commission les accidents majeurs survenus sur leur territoire.

M. JEANSON estime qu'il est nécessaire de distinguer les situations de crise, qui appellent la prise en compte d'éléments spécifiques, des autres types d'accident sur lesquels une réflexion plus longue doit être menée.

M. QUINQUIS émet une réserve quant à la réponse qui sera donnée par le ministère de l'intérieur. L'ajournement de cette réponse ne saurait empêcher le Conseil supérieur des installations classées de remettre un avis dès la présente réunion.

M. BOUDON ne trouve pas pour sa part de réel intérêt à recourir à un quatrième indice relatif aux matières dangereuses.

M. BARTHELEMY soutient que la démarche est très intéressante, mais il estime que des difficultés de méthode subsistent. En effet, le poids relatif des paramètres est différent au sein de l'échelle, ce qui se traduit par une évaluation du coût de la vie humaine pouvant fluctuer, fait difficilement acceptable. En outre, l'étendue de l'échelle serait insuffisante pour les accidents majeurs, ainsi que pour ce qui concerne les accidents aux conséquences économiques particulièrement importantes.

M. BARTHELEMY suggère enfin que cette échelle soit testée à partir de catastrophes historiques, pour évaluer sa cohérence et déceler les anomalies. Un accident dans lequel on évalue la perte de plusieurs tonnes de poisson ne devrait en effet pas être compris dans la même classe qu'un autre accident ayant provoqué la mort d'une vingtaine de personnes.

M. CHEVET estime qu'un retour à une analyse multicritères serait dommageable, parce que la multiplicité des grilles a tendance à rendre les évaluations plus complexes et plus longues à élaborer, alors qu'un besoin de communication rapide se fait sentir. En outre, les critères relatifs aux conséquences économiques ne seraient pas appropriés. **M. CHEVET** remarque enfin que le public a besoin d'avoir une idée de la gravité de l'événement. Il serait nécessaire à ce titre d'être en mesure d'apporter des éléments concrets pour répondre à cette attente, ce que l'échelle européenne ne permettrait pas.

Le rapporteur estime que des discussions avec les institutions européennes seront indispensables pour améliorer cet outil. Au sujet des « accidents historiques », il est possible de les caractériser au regard de leurs conséquences diverses en se fondant sur la grille de cotation, les résultats pourraient être mis à disposition de l'inspection, des exploitants, des journalistes etc. Ainsi, cette cotation a été utilisée pour les accidents notifiés à l'union européenne depuis la première version de la directive SEVESO I : quatre accidents de niveau 6 ont été notifiés, cinq de niveau 5, vingt-cinq de niveau 4, quarante de niveau 3 ….

Le président rappelle une question posée par plusieurs intervenants, relative à l'utilisation de l'échelle par rapport aux besoins immédiats d'information et aux mêmes besoins à plus long terme.

Le rapporteur indique que l'échelle européenne n'est probablement pas le meilleur outil à utiliser en situation d'urgence car elle nécessite la caractérisation objective des conséquences qui peut nécessiter un délai d'investigation plus ou moins long.

L'existence de l'échelle n'interdit pas de communiquer des informations plus concrètes ou plus « parlantes ». Le BARPI a l'obligation de la renseigner dès lors qu'il notifie un accident à l'Union Européenne. La seule possibilité qu'ont les autorités françaises à l'égard de cet outil est d'en modifier la présentation. La nature complexe de cette échelle trouve par ailleurs son origine dans l'extrême diversité des situations et des activités auxquelles elles s'applique.

En réponse à **M. Cayeux, le rapporteur** soutient que les atteintes à l'agriculture sont indirectement prises en compte par l'échelle européenne, au niveau des conséquences économiques des accidents. Il est probable que l'échelle européenne sera amenée à évoluer sur les atteintes aux espèces végétales et animales.

Concernant la question de Monsieur Colcombet, **le rapporteur** admet que l'Etat doit se charger de déterminer et d'enregistrer *in fine* le classement des accidents et d'informer les parties prenantes.

S'agissant des interrogations de **M. Sol** quant à l'information des journalistes, il est envisageable de réunir une série de données concrètes sur des accidents historiques présélectionnés en vue de les communiquer dans certaines situations d'urgence.

En réponse à M. Boudon, le rapporteur considère que si le critère portant sur les matières dangereuses était abandonné, se poserait un problème de conformité par rapport à l'échelle européenne. Il précise que le premier paramètre Q de l'échelle ne se réfère qu'aux substances visées par la directive SEVESO. Il rappelle par ailleurs que l'annexe VI de la directive SEVESO fait explicitement référence aux quantités de matières dangereuses impliquées.

M. DETANGER observe qu'il n'est pas opportun d'utiliser des indicateurs permettant de calculer le nombre de personnes décédées, les vies humaines n'ayant pas de prix. Il note que le droit du travail impose, par respect pour la mémoire des victimes, que les statistiques sur les accidents du travail soient présentées à part.

M. COLCOMBET s'interroge quant à la comptabilisation de la perte des emplois directs et indirects causés par une catastrophe industrielle comme celle qui a frappé l'usine AZF.

Selon **le rapporteur**, l'échelle contient un bloc relatif aux conséquences économiques et un autre relatif aux conséquences sociales qui prennent en considération ce type d'impacts directs et indirects.

Le président insiste sur le fait que la difficulté principale concerne la classification et fait remarquer que le rapporteur s'est déclaré au cours de la présente réunion prêt à étudier les corrections nécessaires à l'amélioration de cette échelle.

M. LEGALLAND estime que cette échelle n'est pas adaptée pour résoudre les problèmes de relation avec la presse. En revanche, elle le serait davantage en tant qu'outil statistique de classement pour les services de la Commission européenne, ou instrument de « reporting européen ». **M. LABARTHE** estime pour sa part que cet outil n'a effectivement pas vocation à être utilisé de manière immédiate.

Selon **le président**, on recourra à l'échelle européenne tant que l'absence d'autres critères prévaudra.

L'échelle européenne, comme l'indique **le rapporteur**, est considérée d'abord comme un outil à l'usage des exploitants et des inspecteurs pour recueillir les données en cas d'accident. Une fois l'indice retenu par l'inspection, les exploitants en seraient informés.

Par ailleurs, la cotation des accidents enregistrés serait progressivement mise en ligne, de manière à mettre en perspective un accident par rapport à ceux déjà enregistrés. L'utilisation de l'échelle européenne n'est pas essentiellement tournée vers les médias, il s'agit plutôt d'un outil sur lequel on peut s'appuyer après un temps de réflexion pour analyser un événement par rapport à d'autres. Enfin, les études d'accidentologie que les industriels sollicitent du BARPI pourraient être améliorées si les informations relatives aux conséquences des accidents étaient recueillies en fonction des 18 paramètres de l'échelle.

M. ABAUZIT s'interroge sur la manière dont la nouvelle présentation de l'échelle européenne sera approuvée.

Le rapporteur estime qu'un simple changement de présentation n'oblige pas à soumettre le projet aux autorités européennes dès lors que leurs cotations ne sont pas modifiées. Si l'accord du Conseil supérieur des installations classées était obtenu dès la présente réunion, la nouvelle présentation serait évoquée lors d'une prochaine séance au niveau des instances européennes.

Mme DUPUIS propose que les membres du Conseil supérieur des installations classées trouvent un accord sur les modalités de fonctionnement des deux premières années d'utilisation et sur le lancement d'une expérimentation. Cette proposition permettrait de déterminer si cet outil peut évoluer en tant qu'instrument médiatique.

M. JEANSON affirme que l'amélioration apportée par la présentation des tableaux en 4 indices différents évite les confusions entre les types d'accident.

Le président annonce que le Conseil supérieur des installations classées peut, au vu des éléments présentés, se prononcer positivement sur la classification en fonction des paramètres proposés. Par ailleurs, la majorité des membres du Conseil supérieur des installations classées considère que cette échelle ne constitue pas un moyen de communication en situation d'urgence.

Mme DUPUIS considère que si un indice agrégé est nécessaire pour faciliter une communication rapide, il n'est pas pour autant nécessaire d'en créer un spécifiquement puisqu'il est possible de se fonder sur l'instrument existant.

Le président indique que des difficultés subsistent en termes de communication immédiate et que l'agrégation de l'indice ne solutionnerait pas ce problème dans la mesure où un délai de trois mois serait nécessaire pour répondre aux questions posées sur un accident.

Mme DUPUIS soutient que, hormis les aspects relatifs aux conséquences économiques qui sont souvent difficiles à caractériser, il peut être envisageable de trouver les moyens de communiquer rapidement sur les aspects humains, sociaux et environnementaux d'un accident.

Selon **M. COLCOMBET**, la grille présentée par Monsieur Dumont regroupe un certain nombre d'éléments objectifs, dont une partie est directement exploitable en termes de communication aux médias. Les éléments non disponibles peuvent être communiqués au fur et à mesure du traitement des informations. **M. COLCOMBET** insiste également sur la nécessité d'une autorité en charge de la cohérence des actions.

Le rapporteur indique que la Préfecture des Bouches-du-Rhône dispose d'une échelle de classement des accidents portant sur deux points : la gravité et la perception. Cette échelle est uniquement utilisée en interne pour déterminer en première analyse le type de plan d'actions à déclencher, elle ne fait pas l'objet d'affichage externe, car elle n'est pas fondée que sur des informations vérifiées.

M. LEGALLAND accepte de travailler sur un outil de communication permettant de transmettre les informations rapidement.

M. BARTHELEMY précise que les populations craignent des séquelles. Les femmes ont notamment peur des éventuelles malformations de leurs enfants à la suite de l'accident de Seveso. Or, cet impact est plus ou moins difficile à évaluer.

En considérant que les critères ne seront pas modifiés dans un premier temps, **le président** admet qu'il y a consensus au sein du Conseil supérieur des installations classées sur les quatre indices présentés par le rapporteur, permettant de tirer les enseignements à long terme des accidents.

Le président constate par ailleurs que les membres du Conseil émettent toutefois le souhait de voir cet instrument s'améliorer à terme. **Le président** considère qu'un accord a été trouvé sur le fait que certains éléments de l'échelle européenne sont directement exploitables pour une communication à court terme et permettant de guider les personnes qui se trouvent en situation de catastrophe. La solution consistant à laisser une certaine liberté aux professionnels agissant sur le terrain ne serait pas appropriée.

En réponse à un point soulevé par **M. Colcombet**, **Mme DUPUIS** affirme que le BARPI est en mesure de prendre la responsabilité d'assurer la cohérence d'ensemble. Elle propose aux membres du Conseil une procédure en deux temps :
- un travail de fond sur l'usage de l'échelle pour une appropriation progressive par, notamment, les services d'inspection et les entreprises ;
- un test expérimental destiné à utiliser ces indices en tant qu'éléments de communication « à chaud » dans des cas jugés « faciles ».

M. QUINQUIS rappelle que la gestion et la communication de crises relèvent de la compétence du préfet du département où l'accident s'est produit. C'est la raison pour laquelle on ne peut que se montrer réservé à l'égard de l'utilisation d'une échelle qui relèverait de la responsabilité du BARPI.

Le président objecte que cet outil constitue plutôt un guide destiné à aider les autorités, les autorités préfectorales étant intégrées.

*

Le Conseil supérieur des installations classées émet un avis favorable sur la proposition d'évolution de la présentation de l'indice de gravité des accidents industriels, sous réserve de la prise en compte des observations émises.

* * *

7 – Information sur la situation de la décharge de LA BISTADE à SAINTE-MARIE-KERQUE (62)

Rapporteur : Mme. TAIN

Sont intervenus : Mme DUPUIS, BALMES, N'GUYEN, MM. ABAUZIT, BARTHELEMY, BLOND, BOUDON, BROCARD, CAYEUX, CHEVET, COLCOMBET, DETANGER, DUMONT, HIRTZMAN, HUGLO, JEANSON, LABARTHE, LEBLANC, LEGALLAND, LEGRAND, QUINQUIS, RENAUX, SOL, VANLAER, WOLTNER.

Le président souhaite que l'administration précise ses attentes au Conseil supérieur des installations classées.

M. VANLAER indique que, suite aux saisines du Conseil en 1998 et 1999, les plaintes se sont poursuivies, ce qui a amené l'administration à demander un nouvel examen par le Conseil. Il a été demandé au préalable à l'Inspection générale de l'environnement de rédiger un rapport, à l'issue duquel des propositions ont été faites. Etant donné la nature du dossier, l'avis du Conseil supérieur des installations classées est donc requis sur les propositions contenues dans ce rapport.

Le rapporteur présente les caractéristiques générales du dossier. La décharge de « La Bistade », située sur la commune de Sainte-Marie-Kerque dans le département du Pas-de-Calais, existe depuis 1982, un plan départemental d'élimination des déchets ayant été mis en place en 1996 et mis à jour en 2002. Les ordures ménagères collectées sur le secteur en 2001 représentent 860 000 tonnes, dont 360 000 ont été placées dans des centres d'enfouissement technique. S'agissant des DIB, 280 000 tonnes de déchets sont éliminées sur 620 000 tonnes d'ordures collectées. Le Département du Pas-de-Calais comprend 3 centres d'enfouissement technique, dont celui de La Bistade. Les besoins du littoral en termes de stockage sont évalués à environ 300 000 tonnes de déchets par an.

Dans le cadre de la révision du plan départemental d'élimination des déchets, l'avenir du centre de La Bistade a été jugé comme étant incertain pour des motifs économiques. Ce centre disposerait à terme d'une zone de chalandise limitée au Grand Calaisis, sous l'effet des aménagements effectués à Calais. Des problèmes de rentabilité pourraient se poser en raison d'une réduction de la quantité de déchets traités.

Sur le plan technique, le site s'étend sur 20 ha, dont la moitié est consacrée au stockage notamment de déchets ménagers et industriels non dangereux. Le centre de La Bistade peut être actuellement considéré comme étant conforme à la nouvelle réglementation. L'étude remise par l'exploitant en juin 2002 avait conclu, à ce titre, que ce site ne nécessitait pas d'aménagements complexes pour se conformer aux normes.

En termes d'exploitation, le centre de La Bistade est passé d'une gestion par un SIVOM à une gestion privée, c'est-à-dire la Société Vandamme en 1994, puis le groupe Séché en 2002. Une amélioration notable a été constatée depuis la prise en charge par le groupe Séché. L'activité du site est réglementée par deux principaux arrêtés préfectoraux du 14 avril 1997 et du 2 avril 2001. La capacité autorisée est limitée à 60 000t/an.

Les plaintes adressées à l'encontre du centre de La Bistade se sont poursuivies après 1999 et portent aujourd'hui essentiellement sur les odeurs. Regroupés en association, les riverains poursuivent l'objectif de fermer la décharge, malgré l'amélioration sensible en matière de diffusion des odeurs dans l'air ambiant. Toutefois, une enquête épidémiologique menée par la CIRE et la DDASS et une étude réalisée par l'INVS n'ont pas démontré de risque particulier lié à l'exploitation de cette décharge.

M. HIRTZMAN présente à son tour les propositions contenues dans le rapport sur le centre d'enfouissement de La Bistade, remis par l'inspection générale de l'environnement le 20 décembre 2002. Il a d'abord été constaté que les acteurs locaux ne semblaient pas estimer utile, du point de vue des capacités de traitement des déchets du département, le maintien en activité du site. *A fortiori*, le schéma départemental d'élimination des ordures ménagères a montré que ce centre ne constituait pas une pièce essentielle du dispositif. En outre, en dépit d'une action engagée auprès de la juridiction communautaire, le climat social semble s'être amélioré grâce aux efforts réalisés par le nouvel exploitant.

Ces constats ont conduit à écarter les deux scénarios extrêmes c'est-à-dire le statu quo ou l'élaboration d'un projet de décret de fermeture du site, étant entendu que les conditions favorables en 1998 à la deuxième hypothèse ont considérablement évolué depuis le dernier changement d'exploitant.

Une solution intermédiaire est proposée consistant à laisser un délai d'expérimentation durant lequel le Groupe Séché pourrait prouver son efficacité et son savoir-faire.

M. HIRTZMAN indique avoir pris en compte la bonne volonté manifestée par l'exploitant, les attentes des élus et des riverains. Il énumère les propositions suivantes :'

- engager une phase d'expérimentation encadrée par arrêté préfectoral, en veillant à assurer une information et une communication appropriées;
- à l'issue de la phase d'expérimentation, en fonction des résultats obtenus, permettre la poursuite de l'exploitation ou engager la fermeture de l'établissement si aucune amélioration n'est constatée.

Le président estime qu'il est impératif que les intervenants apportent des précisions sur les griefs prononcés à l'encontre du centre de La Bistade. **M. ABAUZIT** souhaite également des précisions sur cette question.

Le rapporteur répond que le site, à défaut d'avoir été exploité correctement pendant de nombreuses années, générait des nuisances pour les riverains. Aujourd'hui, les problèmes constatés sont de nature olfactive en raison des activités telle la presse à balles et sont aggravés par la proximité des habitations. A titre de comparaison, il semble que les odeurs provoquées seraient moins perceptibles que celles qui émaneraient d'une sucrerie.

Le président demande s'il a été envisagé de déplacer la population la plus exposée aux nuisances.

M. VANLAER évoque l'existence d'une mission de médiation qui n'a pas abouti en raison de la mauvaise volonté de l'exploitant de l'époque.

M. HIRTZMAN rappelle que le contexte qui caractérise ce dossier est très difficile, et n'est plus rationnel; la situation dans le passé ayant pu être jugée intolérable par certains. Toutefois, aucun élément, au terme de la visite du site et des consultations menées par l'Inspection générale de l'environnement, ne justifierait l'application d'un décret pris en Conseil d'Etat visant à fermer définitivement le site.

M. COLCOMBET souhaite savoir si l'administration française a répondu à la note envoyée par les autorités communautaires, et, par ailleurs, si des poursuites civiles ou pénales sont pas cours.

M. VANLAER précise que les autorités françaises ont fait l'objet d'une mise en demeure de la Commission européenne, suite à de nombreuses plaintes sur la base de l'article 4 de la directive de 1975 fixant le cadre en matière de déchets, correspondant à l'article L 541-2 du Code de l'environnement. La réponse est jointe au dossier.

Se basant sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, l'administration a alors répondu en faisant valoir que l'on ne pouvait reprocher aux autorités françaises d'avoir été inactifs dans cette affaire. En particulier, l'administration a souligné que la décharge de La Bistade se trouvait en situation de conformité au regard des dispositions communautaires et qu'elle a agi de manière systématique dès qu'un problème de non-conformité apparaissait.

M. MODRZEJWSKI ajoute que les poursuites pénales n'ont pas abouti et que les injonctions émises par les autorités administratives ont été suivies d'effets. Une visite d'inspection effectuée sur le site en mai 2003 n'a pas révélé d'écart par rapport aux dispositions applicables ni d'odeur significative.

M. SOL estime que le Conseil supérieur des installations classées n'a pas, à ce stade, à se prononcer sur ce dossier. En outre, il serait difficile de trancher ce type de litige dont l'objet relève d'une appréciation purement subjective.

M. BOUDON s'étonne qu'un tel dossier remonte au nivceau du Conseil. Il observe que le Conseil ne peut d'ailleurs émettre un avis sur une fermeture qui n'a pas été demandée.

Sur la proposition du **président**, il est procédé à l'audition des représentants des associations des riverains et de l'exploitant.

***Monsieur SENEZ**, Président de la Fédération nationale SOS Environnement, est introduit dans la salle.*

Le président rappelle que le dossier du centre d'enfouissement technique de La Bistade ne fait pas l'objet d'une procédure particulière et que l'administration simplement au Conseil supérieur des installations classées un avis sur la situation actuelle de l'installation.

M. SENEZ fait observer aux membres du Conseil que le rapport indique que le site de La Bistade devait faire l'objet d'une procédure de fermeture en 1998. Il souligne que les résidents de la commune de Sainte-Marie-Kerque sont de plus en plus sujets à des maladies, ce qui ne peut que renforcer la détermination affichée dans leur combat.

Le fonctionnement du site serait de plus illégal depuis juillet 2002. Les déchets sont déposés en vrac depuis l'automne 2001 engendrant toute une série de problèmes, alors que l'arrêté prévoit la mise en balles. De plus, **M. SENEZ** atteste, contrairement à ce qu'indique le rapport de l'Inspection générale de l'environnement, que la presse à balles ne fonctionne pas actuellement et que le Groupe Séché n'envisagerait pas de la faire fonctionner, essentiellement pour des raisons économiques.

Par ailleurs, la décharge se situe dans une zone marécageuse située en dessous du niveau de la mer, classée en Zone Naturelle Ecologique d'Intérêt Faunistique et Floristique. **M. SENEZ** est consterné de constater que les déchets s'y entassent sur une profondeur évaluée à environ 15 ou 20 mètres et ajoute que si les mesures adéquates ne sont pas prises, une catastrophe écologique risque de se produire.

Les conclusions du rapport établi par l'Inspection générale de l'environnement soulèvent l'opposition de **M. SENEZ**, en ce qu'elles ouvrent une possibilité au nouvel exploitant de faire valoir son savoir-faire en matière de gestion durable des déchets. Au nom du principe de précaution, les associations représentant les habitants de la commune de Sainte-Marie-Kerque sont déterminées à obtenir que la procédure de fermeture soit menée à son terme.

M. SENEZ demande au Président de mettre un terme à une situation qu'il juge scandaleuse.

Le président s'étonne du contenu de la précédente intervention, étant donné que des études réalisées par l'Inspection générale de l'environnement et par la DRIRE du Nord-Pas-de-calais semblent démontrer une conformité du fonctionnement de la décharge. **Mme DUPUIS** souhaite savoir si **M. SENEZ** est en mesure de lui soumettre un exemple concret.

M. SENEZ a une interprétation différente des arrêtés préfectoraux. Il avance qu'une des preuves de l'illégalité de l'activité de cette décharge est la mise en vrac des déchets. Le Groupe Séché aurait reconnu ce fait à l'occasion d'une interview parue dans un article du quotidien Nord Littoral.

M. COLCOMBET s'interroge sur les moyens employés par l'association pour parvenir à la fermeture du site et notamment si elle a recouru à un constat ou à tout autre recours administratif.

M. SENEZ assure que les préfets du département ont successivement été consultés. Le préfet précédent se serait même engagé au nom de l'Etat pour la fermeture de la décharge, ce à quoi n'aurait pu qu'adhérer son successeur. Pour ces raisons, aucune action judiciaire n'aurait été engagée.

M. LEGRAND demande si **M. SENEZ** considère que la situation s'est détériorée depuis l'arrivée du Groupe Séché en tant que nouvel exploitant du site.

M. SENEZ estime que la situation s'est dégradée à cause du procédé de mise en vrac et rappelle que le souhait de voir cesser les activités dans cette décharge fait l'unanimité des élus locaux.

M. SENEZ quitte la salle.

Le rapporteur précise, concernant l'accusation portée contre l'exploitant, qu'un incident s'est produit dans le fonctionnement de la presse à balles. L'exploitant a procédé aux réparations nécessaires et les déchets ont été mis en vrac dans l'intervalle de temps nécessaire aux réparations, comme l'arrêté préfectoral l'y autorise.

M. COLCOMBET s'interroge sur la position des exploitants et émet l'hypothèse qu'une fermeture du site répondrait à des attentes inavouées de leur part.

Le président observe que l'exploitant pourra être interrogé sur ce point.

Le rapporteur souligne qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la rentabilité financière du site de La Bistade mais affirme qu'en revanche, les arrêtés préfectoraux sont parfaitement respectés par l'entreprise Séché.

Mme DUPUIS observe que **M. SENEZ** n'a - à aucun moment - fait allusion au problème des odeurs inhérent à la décharge et souhaite des précisions sur d'autres conséquences éventuelles, notamment le problème lié à l'entassement des ordures dans le sous-sol, alors que **M. COLCOMBET** demande une confirmation sur le classement de la zone en ZNIEFF.

Le rapporteur évoque en réponse une étude effectuée par le BRGM, estimant le tassement de ces déchets à une profondeur d'un mètre. **Le rapporteur** confirme par ailleurs un classement partiel de la zone en ZNIEFF.

Les représentants du Groupe Séché Environnemen : Melles N'GUYEN et PAUL, MM. BLOND, LEBLANC et M. HUGLO sont introduits dans la salle.

Le président précise à l'attention des représentants du Groupe Séché Environnement que le Conseil supérieur des installations classées souhaite recueillir leur opinion sur la réalité des nuisances relevées et sur les mesures à envisager pour améliorer la situation.

M. HUGLO précise au préalable qu'il s'est efforcé de simplifier le paysage du contentieux administratif caractérisant ce dossier, en retirant 4 procédures engagées devant le tribunal administratif. Les procédures liées à l'exploitation précédente du site de La Bistade seraient en voie de normalisation.

M. HUGLO indique ensuite que les riverains, représentés par Mme DEHORTER, ont intenté différentes actions :

- deux procédures pénales avec plainte pour atteinte à la santé et à l'environnement contre l'exploitant et le préfet, qui se sont achevées par des non-lieux ;

- deux procédures civiles relevant des juridictions de Paris et de Saint-Omer, sans qu'aucun élément concret ne semble apporter la preuve contradictoire d'une persistance des nuisances.

La Société Vandamme Recyclage est entrée dans le patrimoine du Groupe Séché Environnement en octobre 2001, comme le rappelle **M. LEBLANC**. Néanmoins, la prise de contrôle de cette Société n'a été totale qu'une fois acquise la cession des parts du co-actionnaire principal en la personne de Fabien VANDAMME, au mois de mai 2002.

M. BLOND expose le fonctionnement de la décharge en vigueur avant la reprise par le Groupe Séché : les autorisations sur un casier étaient de l'ordre de 5 000 m^2 et les déchets étaient stockés en balles et à ciel ouvert, c'est-à-dire sans couverture et sans système de captage du biogaz.

Ce fonctionnement a été modifié à la fin de l'année 2002 par les équipes nouvelles. La surface de déchets non couverts a d'abord été limitée (1000 m2). La rupture de charge n'a toutefois pas pu être supprimée du fait d'une utilisation systématique de la presse à balles. **M. BLOND** insiste sur l'efficacité des techniques employées par l'entreprise Séché Environnement qui permettent notamment un captage du biogaz dès la première tonne de déchets stockée dans l'alvéole. Il est précisé également que l'utilisation de la presse à balles ne garantirait pas un niveau optimal de maîtrise des émissions. Enfin, la zone est quotidiennement recouverte par un géotextile comprenant du charbon actif ou un matériau inerte.

M. DETANGER demande quels sont les écarts de gestion entre le site de La Bistade et les autres sites gérés par la Société Séché Environnement.

Selon **M. BLOND**, il est plus délicat de traiter la question des odeurs sur le site de La Bistade. Une procédure existe pour identifier la source des émanations gazeuses et pour les éliminer. Par exemple, il a été démontré que les odeurs fraîches provenaient de la rupture de charge et de la presse à balles.

M. BROCARD s'interroge sur les moyens d'action de l'entreprise pour parvenir à l'utilisation d'une solution technique différente.

M. LEBLANC explique que le choix technique effectué sur le site de La Bistade est peu répandu en raison de la difficulté de capter les gaz. Il n'en reste pas moins que l'objectif est une exploitation rationnelle et conforme aux pratiques actuelles.

M. BLOND ajoute que les difficultés d'évolution technique sont mineures et cite la configuration du site (pentes…) qui permet de faire passer des engins plus lourds.

M. LEGALLAND s'interroge sur les motifs du maintien par la Société Séché de la technologie fondée sur l'utilisation des balles si celle-ci n'est pas optimale.

M. LEBLANC allègue le fait qu'un arrêté préfectoral impose le recours à ce système. Seul un arrêté modificatif permettrait de le contourner.

M. DUMONT demande aux représentants du Groupe Séché s'ils ont officiellement fait part au préfet de leur souhait de modifier leurs méthodes d'exploitation, comme la législation les y oblige.

M. LEBLANC répond par la négative en affirmant qu'il n'a pas souhaité entamer de démarche officielle à ce titre avant la consultation du Conseil supérieur des installations classées.

M. DETANGER demande si des opérations de détection des odeurs ont été menées sur le site.

Melle N'GUYEN indique qu'un itinéraire a été défini en août 2002 pour des relevés journaliers dans cette optique et qu'une réduction des odeurs a été constatée.

Le président interroge les représentants du Groupe Séché sur l'intérêt de maintenir une activité sur le site de La Bistade, malgré la volonté des élus de fermer cette décharge.

M. LEBLANC affirme que le stockage des déchets fait partie du métier de l'entreprise et que le fait de ne pas tenter de relever le défi pourrait constituer une perte de capital pour le groupe, compte tenu de la difficulté d'ouvrir de nouveaux sites.

M. COLCOMBET demande si le site de La Bistade est rentable.

M. LEBLANC considère qu'il convient d'adopter une vision à long terme, la rentabilité immédiate étant difficile à atteindre dans le domaine du traitement des déchets.

Les représentants du Groupe Séché quittent la salle.

M. SOL souhaite une confirmation de la part de la DRIRE de la thèse selon laquelle le passage à la mise en vrac a un impact significatif en ce qui concerne les odeurs.

Le rapporteur n'est pas en mesure de répondre à cette question, mais signale que des études semblent confirmer cette hypothèse.

M. ABAUZIT s'interroge sur la part des facteurs environnementaux dans le choix de la technique de la mise en balles.

Mme BALMES précise que l'intérêt principal de la mise en balles est de limiter les envols.

M. HIRTZMAN insiste sur la désuétude de la technique de mise en balles des déchets. Il rappelle qu'un arrêté modificatif est nécessaire pour lever l'interdiction de recourir à la technique du vrac en flux tendus, ce qui permettrait à l'entreprise Séché Environnement d'appliquer une technologie plus efficace en matière de maîtrise des rejets polluants. **M. HIRTZMAN** souligne par ailleurs l'intérêt présenté par la direction de Séché pour un site qui est abandonné par les élus. Leur objectif pourrait être la réussite d'une stratégie d'implantation industrielle dans la Région Nord-Pas-de-Calais.

M. BARTHELEMY indique que les responsables de l'entreprise Séché auraient dû déposer une demande de modification de l'arrêté auprès du préfet du Pas-de-Calais, en la motivant par un changement de technologie, demande non déposée parce que les dirigeants préfèreraient une initiative préfectorale en la matière. **M. BARTHELEMY** suppose par ailleurs que le préfet hésite à prendre la décision de signer l'arrêté d'autorisation afin d'éviter un contentieux sur le plan administratif. Si une telle décision était prise, l'arrêté devrait être motivé par le fait que la mise en dépôt en vrac est de nature à améliorer la protection de l'environnement.

Le président rappelle que les nuisances qui font l'objet du litige sont insuffisamment caractérisées ; l'administration doit être mieux informée pour être en mesure d'apprécier la réalité de l'amélioration.

M. JEANSON propose de réunir les deux parties pour les mettre en accord et déterminer avec précision les sources des nuisances et les moyens de les supprimer.

Le président indique que Monsieur **SENEZ** n'a jamais fait référence aux odeurs au cours de son intervention et constate que **M. HUGLO** et les représentants de l'entreprise Séché n'ont pas reconnu être à l'origine d'une pollution olfactive.

Selon **Mme DUPUIS**, le préfet du Pas-de-Calais devrait saisir formellement l'exploitant sur le rapport de l'Inspection générale de l'environnement en lui demandant ses propositions en vue de remédier aux nuisances. Le rôle du Conseil supérieur des installations classées devrait se limiter à approuver la démarche ; il n'aurait pas à se prononcer sur les éléments particuliers de la procédure.

M. HIRTZMAN précise que le préfet du Pas-de-Calais a fait preuve de prudence dans l'instruction de ce dossier, en raison d'engagements précédents qui n'ont pas été tenus, ce qui explique qu'il attende actuellement l'avis du Conseil supérieur des installations classées.

M. CHEVET estime que le rapport de l'Inspection générale de l'environnement a révélé la présence de nuisances et que c'est la nécessité d'agir pour réduire la pollution qui a conduit à la saisine du Conseil supérieur des installations classées. De même, la difficulté du contexte local justifie l'apport d'une analyse externe de ce dossier, *a fortiori* si l'on considère que les décisions à prendre sont importantes.

*

Sur la base des éléments fournis, le Conseil supérieur des installations classées a constaté la persistance des nuisances liées au fonctionnement de la décharge de La Bistade. Il considère , toutefois, que ces éléments sont insuffisants pour apprécier l'importance réelle des nuisances.

Il estime qu'il appartient au préfet d'inviter l'exploitant à lui présenter ses propositions destinées à réduire les nuisances. Il estime aussi que l'administration doit réunir des éléments plus factuels susceptibles de qualifier les nuisances et permettant d'apprécier le caractère positif ou négatif des modifications des conditions de fonctionnement apportées par l'exploitant

* * *

8 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (suppression de la rubrique 2172, champignons de couche)

Rapporteur : Danièle MANFREDI

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT, JEANSON

Le rapporteur indique que l'avis du Conseil supérieur des installations classées est sollicité sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 2172 relative aux champignons de couche.

Le Décret du 29 décembre 1993 a soumis les champignonnières à la procédure d'autorisation, puis un décret du 27 novembre 1997 les a soumises à déclaration. La rubrique 2172 est étroitement liée à la rubrique 2170 relative à la fabrication des engrais et supports de culture et à la rubrique 2171 qui porte sur les dépôts de fumiers, engrais et supports de culture. En effet, le fait que la plupart des exploitants de champignonnières fabriquaient leur propre compost sur place justifiait un examen conjoint des activités relevant des trois rubriques.

Or, la profession a récemment privilégié la mise en place de plates-formes de compostage collectives classées sous la rubrique 2170. Le compostage constitue en fait l'activité qui génère le plus de pollution, en l'espèce une nuisance olfactive. Le compost est en effet une matière composée de fumier de cheval et de paille qui, pour optimiser la productivité des champignonnières, doit être suffisamment dégradée.

Pour ces motifs, il apparaît que la rubrique 2172 peut être supprimée sans que cela n'entraîne de conséquence dommageable pour l'environnement. Ce projet a par ailleurs recueilli l'assentiment de la Fédération nationale des syndicats des producteurs de champignons, de la direction générale de l'alimentation, de la direction de la santé, des DRIRE et des associations de protection de l'environnement.

M. ABAUZIT estime que la réglementation actuelle a permis le regroupement des acteurs de la profession et demande si la suppression de la rubrique 2172 engendrera la prolifération de producteurs de champignons de faible importance.

Selon **le rapporteur**, les champignonnières dans lesquelles on trouvera un dépôt de fumier de plus de 200 m^3 ainsi que celles où plus d'une tonne de compost est produite par jour resteront classées au titre des rubriques 2170 et 2171. **Le rapporteur** ajoute par ailleurs que les dernières observations démontreraient plutôt une disparition des producteurs français de ce secteur au profit des cultivateurs de pays de l'Europe de l'Est.

M. ABAUZIT considère que les seuils évoqués par le rapporteur sont trop élevés et enlèvent toute formalité administrative à de nombreuses exploitations.

Le rapporteur rappelle que ce projet n'a soulevé d'opposition ni de la part des associations, ni de la part des DRIRE et en déduit que la majeure partie des exploitations ne provoque pas de nuisances.

M. JEANSON s'étonne que les champignonnières soient retirées d'un classement datant de 1993, alors même que les techniques n'ont pu évoluer que modestement depuis cette date. **M. JEANSON** ne souhaite pas que ce retrait de la nomenclature vienne par la suite justifier une série de suppressions concernant d'autres secteurs de l'activité agricole.

*

Le Conseil supérieur des installations classées émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées par la suppression de la rubrique 2172.

* * *

9 - Questions diverses

Le secrétaire général rappelle aux participants que la prochaine séance se tiendra le mardi 16 septembre 2003.

* * *

La séance est levée à 18h.

* * *